

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**  
QUARANTE-DEUXIÈME SESSION



COMMISSION POLITIQUE SPECIALE  
15e séance  
tenue le  
mercredi 4 novembre 1987  
à 10 heures  
New York

*Documents officiels\**

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15e SEANCE

Président : M. AL-KAWARI (Qatar)

SOMMAIRE

POINT 79 DE L'ORDRE DU JOUR : OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES  
POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT (suite)

---

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/SPC/42/SR.15  
6 novembre 1987

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 10 h 40.

POINT 79 DE L'ORDRE DU JOUR : OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT (suite) (A/SPC/42/L.6 à L.16)

1. Le PRESIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur les projets de résolution relatifs au point 79 de l'ordre du jour, publiés sous les cotes A/SPC/42/L.6 à L.16. Il indique que les dispositions du paragraphe 4 du projet de résolution A/SPC/42/L.7 n'auront pas d'incidences financières sur le budget-programme.

2. M. STEVENSON (Etats-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution intitulé "Aide aux réfugiés de Palestine" (A/SPC/42/L.6), souligne que les Etats-Unis reconnaissent l'important rôle humanitaire que joue l'UNRWA en fournissant aux réfugiés palestiniens, qui en ont le plus grand besoin, des services dans le domaine de l'éducation et de la santé.

3. Fermement attaché à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, le Gouvernement des Etats-Unis oeuvre énergiquement pour la réalisation de cet objectif. Comme il n'a pas été possible jusqu'ici de parvenir à un règlement global équitable, les Etats-Unis continuent d'apporter à l'UNRWA un appui qui traduit leur souci d'améliorer les conditions de vie des populations touchées par le conflit. Ils demeurent la principale source de financement de l'Office, auquel ils ont apporté, au cours des ans, plus d'un milliard de dollars. Notant les contributions généreuses faites par d'autres pays pour améliorer le sort des réfugiés palestiniens, la délégation des Etats-Unis lance un appel aux Etats membres concernés pour qu'ils soutiennent vigoureusement l'UNRWA dans ses efforts.

4. Les Etats-Unis partagent les préoccupations exprimées par d'autres représentants au sujet de la sécurité des employés de l'UNRWA qui, souvent, doivent accomplir leurs tâches dans des situations extrêmement dangereuses.

5. M. von BARTHELD (Pays-Bas), présentant le projet de résolution intitulé "Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient" (A/SPC/42/L.7) au nom de ses auteurs, auxquels s'est joint le Libéria, indique que le libellé du projet ne comporte pas de changements importants par rapport au projet de résolution adopté l'année passée. Bien que l'Office soit parvenu en 1986, pour la première fois depuis plusieurs années, à équilibrer ses comptes, il a été jugé nécessaire de mentionner à nouveau dans le préambule les préoccupations que suscite la situation financière de l'UNRWA. Le projet souligne par conséquent qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir les activités de l'UNRWA au moins à leur niveau minimal actuel et de lui permettre d'effectuer des travaux de construction essentiels.

6. Dans son rapport à la présente session de l'Assemblée générale et dans sa déclaration de clôture, le Commissaire général a clairement indiqué que les perspectives de l'Office pour 1988 demeuraient sombres. Le budget proposé pour l'année porte sur un montant de 216,5 millions de dollars. Les 6 % d'augmentation par rapport aux dernières estimations pour 1987 sont très modestes en comparaison

(M. von Bartheld, Pays-Bas)

des besoins croissants résultant de l'accroissement naturel du nombre de réfugiés palestiniens. Force est donc d'appeler l'attention sur le rapport du Groupe de travail où il est demandé à la communauté internationale de reconnaître que l'UNRWA aura besoin d'un appui supplémentaire en 1988. Les auteurs du projet de résolution espèrent que la réponse des Etats membres aux nombreux appels du Commissaire général et du Groupe de travail permettront à l'Office de surmonter ses difficultés financières. Ils espèrent également que la Commission adoptera par consensus le projet de résolution A/SPC/42/L.7 qui vise à proroger d'un an le mandat du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA.

7. M. LIDEN (Suède) présente au nom de ses auteurs le projet de résolution intitulé "Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures" (A/SPC/42/L.8). L'objet du projet est de reconfirmer l'appui de l'Assemblée générale aux efforts faits par l'UNRWA pour continuer à fournir une aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures. Les auteurs du projet de résolution espèrent qu'il sera, cette année aussi, adopté par consensus.

8. M. HANNAN (Bangladesh) présente, au nom de leurs auteurs, les projets de résolution intitulés "Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine" (A/SPC/42/L.9/Rev.1), "Populations et réfugiés déplacés depuis 1967" (A/SPC/42/L.12), "Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine" (A/SPC/42/L.13), "Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine" (A/SPC/42/L.16).

9. L'Assemblée générale a déjà adopté des résolutions similaires par le passé, mais le problème fondamental des réfugiés demeure inchangé et s'est même aggravé à certains égards. Il a donc été jugé utile de rappeler certaines des décisions antérieures de l'Assemblée générale. Les auteurs espèrent que la Commission adoptera ces projets de résolution à une très large majorité. L'application des résolutions facilitera le fonctionnement de l'Office et permettra d'atténuer quelque peu les souffrances des réfugiés de Palestine.

10. M. SHAH (Pakistan) présente, au nom de leurs auteurs, les projets de résolution intitulés "Réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza" (A/SPC/42/L.10), "Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine" (A/SPC/42/L.11), "Protection des réfugiés de Palestine" (A/SPC/42/L.14) et "Réfugiés de Palestine sur la Rive occidentale" (A/SPC/42/L.15). Après avoir mis en relief les principaux éléments de ces projets de résolution, M. Shah exprime l'espoir que la Commission les adoptera à une très large majorité, car l'Office a plus que jamais besoin d'un appui sans réserve pour pouvoir venir en aide à des millions de réfugiés palestiniens qui vivent dans une situation critique.

11. M. RAMIN (Israël) souhaite faire quelques observations sur les projets de résolution qui intéressent plus particulièrement le Gouvernement israélien. En ce qui concerne le projet de résolution A/SPC/42/L.6, il a déjà exposé pendant le débat ses vues sur le paragraphe 11 et l'ensemble de la résolution 194 (III) de 1948, qui sont périmés depuis longtemps; il n'y reviendra donc pas mais tient à ce que soient consignées in extenso les observations suivantes : "Toute référence au paragraphe 11 dans ce projet de résolution est déplacée, étant donné qu'elle ne contribue pas à la réalisation de l'objectif d'un règlement global, sur la base de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. En outre, de telles références ne peuvent que dresser encore un nouvel obstacle sur la voie qui pourrait conduire les parties concernées à appliquer la résolution 242 du Conseil de sécurité grâce à des négociations directes." Ces remarques valent aussi pour le projet de résolution A/SPC/42/L.15.

12. S'agissant du projet de résolution A/SPC/42/L.9/Rev.1, Israël est favorable à la promotion de l'enseignement supérieur partout dans le monde et au développement de l'enseignement pour tous les réfugiés, quelle que soit leur origine. Mais comme le montrent tant le libellé du paragraphe 5 que l'idée qui y est exprimée aux deux dernières lignes, les coauteurs de ce projet de résolution se sont laissés guider par des considérations purement politiques qui n'ont rien à voir avec la question des réfugiés.

13. Ce que demandent les projets de résolution A/SPC/42/L.10 et L.15 est contraire aux considérations humanitaires les plus élémentaires, car on ne saurait exiger qu'Israël s'abstienne de fournir aux réfugiés des logements où les conditions de vie sont plus décentes que dans les camps, alors que les intéressés eux-mêmes ne demandent qu'à y emménager. Le représentant d'Israël fait d'ailleurs observer que les réfugiés sont relogés sans pour autant perdre leur statut ni renoncer aux privilèges qui s'y rattachent.

14. Le projet de résolution A/SPC/42/L.12 n'a aucun rapport avec la réalité concrète. Le représentant d'Israël a pourtant expliqué en détail, dans sa déclaration du 28 octobre, les considérations de sécurité et autres qui guident son gouvernement en ce qui concerne la question du retour des personnes déplacées pendant les hostilités de 1967. Il rappelle que plus de 72 000 d'entre elles ont été autorisées à rentrer dans leurs foyers depuis cette date.

15. Administrer de l'extérieur des biens situés en Israël, comme prétend le faire le projet de résolution A/SPC/42/L.13, constitue manifestement une violation du principe de la souveraineté des Etats, qu'aucun gouvernement ne saurait tolérer. Ni les représentants des Etats arabes ni les coauteurs du projet de résolution n'ont jamais proposé que l'Organisation prenne des mesures analogues pour protéger et administrer les biens des Juifs confisqués en Iraq, en Syrie ou dans tout autre pays arabe. Il ne saurait pourtant y avoir de différence, au regard de la loi, de la justice et de l'équité, entre les droits de propriété des Juifs et ceux des Arabes, de même qu'on ne saurait limiter ou restreindre la souveraineté d'Israël par quelque disposition qui ne s'appliquerait pas à d'autres Etats Membres, l'Article 2 de la Charte déclarant catégoriquement, au paragraphe 1, que l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

(M. Ramin, Israël)

16. Quant au projet de résolution A/SPC/42/L.16, il devrait être inacceptable pour tous les Etats Membres car, en proposant de créer une université pour les réfugiés de Palestine, il rétablit le principe de la ségrégation que l'Organisation des Nations Unies a toujours combattu. On peut d'ailleurs se demander à quels réfugiés cette université ouvrirait ses portes : si c'est uniquement aux réfugiés arabes palestiniens, on ne voit pas pourquoi elle serait créée à Jérusalem plutôt qu'à Damas ou à Bagdad, ou encore sous l'égide de Kadhafi. Mais si l'on veut universaliser la ségrégation des réfugiés dans le domaine de l'enseignement, il faudrait la créer à Genève. Le représentant d'Israël rappelle qu'il existe plusieurs universités en Judée, en Samarie et dans la bande de Gaza et que l'Université hébraïque de Jérusalem, avec son Institut d'études orientales, est ouverte à tous les réfugiés; elle accueille des centaines d'étudiants arabes qui ont formé, dans le cadre de l'Union générale des étudiants universitaires, l'Union des étudiants arabes.

17. M. EL-HADDAWI (Iraq), intervenant sur un point d'ordre, rappelle que le débat est clos et que la Commission doit maintenant se prononcer sur les projets de résolution. En rouvrant la discussion, le représentant de l'entité sioniste risque de relancer les polémiques et les discours stériles, et malheureusement la délégation iraquienne se verra alors dans l'obligation d'intervenir.

18. M. RAMIN (Israël) ne peut accepter les observations de la délégation iraquienne : à ce stade, toute délégation peut légitimement présenter ses observations aux autres pour qu'elles en tiennent compte en prenant leur décision. S'il a donné des exemples, c'est pour montrer que tous les réfugiés ont effectivement la possibilité de faire des études supérieures dans les territoires administrés par Israël.

19. Le PRESIDENT dit que si aucun autre membre ne désire prendre la parole il considérera que la Commission est prête à prendre une décision sur les projets de résolution publiés sous les cotes A/SPC/42/L.6 à L.16.

20. Il en est ainsi décidé.

21. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/42/L.6.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria,

Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Israël.

22. Par 125 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution A/SPC/42/L.6 est adopté.

23. Le projet de résolution A/SPC/42/L.7 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

24. Le projet de résolution A/SPC/42/L.8 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

25. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/42/L.9/Rev.1.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne,

Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Israël.

26. Par 126 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution A/SPC/42/L.9/Rev.1 est adopté.

27. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/42/L.10.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Libéria, Zaïre.

28. Par 123 voix contre 2, avec 2 abstentions, le projet de résolution A/SPC/42/L.10 est adopté.

29. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/42/L.11.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Autriche, Cameroun, Espagne, Grèce, République centrafricaine.

30. Par 103 voix contre 19, avec 5 abstentions, le projet de résolution A/SPC/42/L.11 est adopté.

31. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/42/L.12.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban,



Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Cameroun, Canada, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Libéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Swaziland, Zaïre.

32. Par 102 voix contre 2, avec 2 abstentions, le projet de résolution A/SPC/42/L.12 est adopté.

33. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/42/L.13.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Emirats arabes unis, Équateur, Espagne, Éthiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Libéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Zaïre.

34. Par 99 voix contre 2, avec 25 abstentions, le projet de résolution A/SPC/42/L.13 est adopté.

35. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/42/L.14.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Bahamas, Barbade, Belgique, Cameroun, Canada, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Zaïre.

36. Par 102 voix contre 2, avec 23 abstentions, le projet de résolution A/SPC/42/L.14 est adopté.

37. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/42/L.15.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Cameroun, Côte d'Ivoire, Libéria, Zaïre.

38. Par 121 voix contre 2, avec 4 abstentions, le projet de résolution A/SPC/42/L.15 est adopté.

39. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/42/L.16.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal,

Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Néant.

40. Par 125 voix contre 2, le projet de résolution A/SPC/42/L.16 est adopté.

41. Mme KALKKU (Finlande), expliquant son vote, dit que la délégation finlandaise a voté pour le projet de résolution A/SPC/42/L.14 afin d'exprimer sa profonde inquiétude au sujet de la sécurité des réfugiés de Palestine ainsi que son appui vigoureux à toutes les mesures permettant d'améliorer leur protection. Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, elle considère qu'on ne peut pas attribuer au Secrétaire général la responsabilité de garantir la sécurité des réfugiés étant donné qu'il ne dispose pas des moyens nécessaires. La délégation finlandaise émet également de sérieuses réserves au sujet du paragraphe 3 du dispositif, dont le libellé est mal défini et trop général. Elle précise également que, selon son interprétation, les dégâts mentionnés au paragraphe 6 du dispositif seront spécifiés dans la demande d'indemnisation qui sera présentée par l'UNRWA au Gouvernement israélien. La délégation finlandaise a également voté pour le projet de résolution A/SPC/42/L.10 afin d'exprimer son appui aux mesures visant à étendre les services dispensés par l'Office aux réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza étant entendu, toutefois, que "tous les services" seront étendus à ces réfugiés dans les limites des ressources existantes.

42. M. LIDEN (Suède) dit que la délégation suédoise a appuyé la plupart des projets de résolution car elle s'est toujours efforcée d'améliorer l'efficacité et la crédibilité de l'UNRWA. La Suède a voté pour le projet de résolution A/SPC/42/L.14, mais elle émet des réserves au sujet de certains éléments de cette résolution. En ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif, la délégation suédoise continue à penser qu'il ne convient pas d'attribuer au Secrétaire général la responsabilité de "garantir" la sûreté des réfugiés dans une situation où il ne dispose pas des moyens nécessaires pour le faire. Elle estime également que le libellé du paragraphe 3 est trop général. La Suède a voté pour les projets de résolution A/SPC/42/L.10 et L.15 car elle appuie leur orientation générale. Toutefois, elle fait observer que, selon elle, le libellé du paragraphe 1 dans ces

(M. Liden, Suède)

deux projets de résolution constitue une affirmation de l'obligation d'Israël de ne pas déplacer et réinstaller les réfugiés palestiniens contre leur gré. En ce qui concerne le projet de résolution A/SPC/42/L.15, l'article défini précédant le mot "réfugiés" dans le cinquième alinéa du préambule peut entraîner des interprétations erronées.

43. La délégation suédoise n'a malheureusement pas été en mesure d'appuyer quelques autres projets de résolution car, comme l'ont souligné de nombreux orateurs, l'amélioration de la situation financière de l'UNRWA ne devrait pas donner lieu à un optimisme exagéré. Le maintien d'un ordre de priorité strict pour les activités de l'Office continue à être impératif. La Suède appuie la décision prise par le Commissaire général en vue d'accorder la plus haute priorité aux besoins des réfugiés en matière d'enseignement et de soins de santé et aux secours apportés aux réfugiés les plus nécessiteux. En l'absence de ressources financières suffisantes, la reprise de la distribution générale de rations envisagée dans le projet de résolution A/SPC/42/L.11 compromettrait l'exécution de ces activités essentielles. Etant donné que la reprise de la distribution générale de rations fait une nouvelle fois l'objet d'une demande catégorique qui ne permet pas au Commissaire général d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de maintenir l'ordre de priorité nécessaire, la délégation suédoise a voté contre cette proposition.

44. La Suède appuie le droit des Palestiniens qui ont été déplacés à la suite de la guerre de 1967 de regagner leurs foyers. Elle se déclare profondément préoccupée par les mesures prises par Israël, en violation du droit international, qui modifient la structure physique et démographique des territoires occupés. Toutefois, la délégation suédoise s'est abstenue au sujet du projet de résolution A/SPC/42/L.12 car son libellé semble exclure la possibilité de négociations ou d'entretiens sur les modalités de rapatriement. En ce qui concerne le projet de résolution A/SPC/42/L.13, la délégation suédoise est d'accord en principe avec les auteurs de ce projet lorsqu'ils affirment que les réfugiés palestiniens ont droit à récupérer leur biens ou à être indemnisés. Toutefois, elle estime que le règlement de ces demandes d'indemnisation ne devrait pas être abordé isolément, mais dans le contexte d'un règlement global du conflit du Moyen-Orient. Elle s'est donc abstenue au sujet du projet de résolution A/SPC/42/L.13.

45. M. RAMIN (Israël) dit que sa délégation a dû s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/SPC/42/L.6 parce que celui-ci donne une interprétation de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale qui ne correspond pas à celle qu'en a toujours donnée Israël. Depuis l'adoption de ladite résolution, il y a eu des échanges de population dans la région et toute solution du problème des réfugiés arabes et juifs au Moyen-Orient doit en tenir compte. Les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité prévoient le règlement du problème des réfugiés au Moyen-Orient, qu'ils soient juifs ou arabes, par le biais de négociations. Toute référence au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale ne peut que dresser de nouveaux obstacles au déroulement de ces négociations.

(M. Ramin, Israël)

46. Le représentant d'Israël a dû s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/SPC/42/L.9/Rev.1 parce que certaines formulations montrent que le but véritable n'est pas la promotion de l'enseignement mais plutôt l'implacable campagne de propagande dirigée contre son pays.

47. La délégation israélienne a voté contre les projets de résolution A/SPC/42/L.10 et L.15 qui témoignent d'un certain cynisme à l'égard des réfugiés et ne soucient guère de leurs besoins fondamentaux en matière de logements. Ils constituent de nouveaux exemples des manoeuvres par lesquelles certains pays arabes cherchent à intensifier la campagne de propagande qu'ils mènent contre Israël à l'Organisation des Nations Unies. Mais Israël continuera de se préoccuper des vrais besoins des réfugiés.

48. Le représentant d'Israël a voté contre le projet de résolution A/SPC/42/L.12 dont l'hostilité destructive, visible au paragraphe 2, compromet directement le processus de paix au Moyen-Orient. Il a voté aussi contre le projet de résolution A/SPC/42/L.13 qui illustre une fois de plus l'usage abusif que l'on fait de l'Assemblée générale pour atteindre les buts de la campagne politique arabe menée contre Israël. Un examen rationnel montrerait qu'il n'existe aucune base logique ou juridique pour prendre les mesures envisagées dans ce projet de résolution. Les droits de propriété à l'intérieur d'un Etat souverain sont exclusivement régis par le droit national de cet Etat qui est seul compétent pour administrer et gérer les biens situés sur son territoire. L'Organisation des Nations Unies ne se voit conférer ni par la Charte, ni par aucun autre instrument, le pouvoir d'intervenir dans la réglementation des droits de propriété au sein d'un Etat Membre. Il faut ajouter que depuis des années, Israël gère les terres abandonnées pour les faire fructifier, et ce dans le respect de la légalité. Quant aux revenus, on avance généralement des chiffres purement fictifs et astronomiques : en fait, le Gouvernement israélien a dépensé d'énormes sommes pour le redressement et l'exploitation des terres abandonnées, sans en tirer aucun profit financier.

49. Le représentant d'Israël a également voté contre le projet de résolution A/SPC/42/L.16, qui offre un exemple de plaidoyer assez particulier puisqu'il réclame des droits et des privilèges spéciaux pour un groupe de réfugiés, les Arabes palestiniens, alors qu'ils sont parmi les plus avancés au Moyen-Orient, dans le domaine de l'éducation. Il ne semble guère justifié d'accorder un traitement international préférentiel aux enfants d'un groupe de réfugiés alors que d'autres jeunes du monde entier, réfugiés ou non, ont désespérément besoin d'assistance. L'idée de créer à Jérusalem une université exclusivement réservée aux réfugiés arabes palestiniens ne répond pas à des besoins réels en matière d'enseignement. Comme on le sait, il n'y avait pas d'université dans la partie de Jérusalem sous occupation jordanienne de 1948 à 1967, non plus que dans les régions occupées par la Jordanie à l'ouest du Jourdain; mais il y en a maintenant plusieurs créées et développées sous l'administration israélienne et point n'est besoin d'une nouvelle. Israël poursuivra cette politique constructive et ce n'est pas la propagande diffusée contre lui à l'Organisation des Nations Unies qui le fera dévier.

50. La délégation israélienne a voté contre les projets de résolution A/SPC/42/L.11 et L.14 pour les motifs exposés pendant le débat.

51. M. FREUDENSCHUSS (Autriche) dit que l'Autriche a voté pour le projet de résolution A/SPC/42/L.10 car elle est satisfaite des légères modifications apportées au libellé du paragraphe 2 du dispositif par rapport au texte de l'année passée. Toutefois, selon son interprétation, la délégation autrichienne estime que la demande contenue dans ce paragraphe implique que l'on tiendra compte des moyens dont dispose l'Office et de la nécessité de fournir des services aux réfugiés palestiniens installés ailleurs. La délégation autrichienne a également voté pour le projet de résolution A/SPC/42/L.14, dont le libellé pourrait toutefois être amélioré, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif, où l'insertion des mots "détenus pour des raisons politiques" aurait été accueillie avec satisfaction par l'Autriche.

52. Mme GIBSON (Canada) dit que la délégation canadienne s'est abstenue au sujet du projet de résolution A/SPC/42/L.14 car ce texte contient des passages de portée trop générale, comme le paragraphe 3 du dispositif, où l'on demande la libération des détenus, quelles que soient les raisons de leur détention. Le Canada est profondément préoccupé par la nécessité d'assurer une protection adéquate aux réfugiés et il appuie en particulier le nouveau paragraphe 5 du dispositif, qui concerne directement les difficultés d'existence des réfugiés. Le Canada a pris note de l'appel lancé le 6 octobre par le Commissaire général pour que des matériaux de construction puissent être acheminés dans les camps de la partie sud de Beyrouth avant le début de l'hiver afin de construire des abris pour la population, et il prie toutes les parties intéressées d'assister le Commissaire général dans ses efforts humanitaires en vue d'atténuer cette crise.

53. M. POULSEN (Danemark), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que la Communauté n'a pas pu voter pour tous les projets de résolution, bien qu'elle appuie les travaux de l'UNRWA. En ce qui concerne le projet de résolution A/SPC/42/L.14, au sujet duquel les Douze se sont abstenus, la Communauté européenne est profondément préoccupée par la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine. Les Douze se sont abstenus car cette résolution ne reflète pas d'une manière équilibrée la situation des réfugiés palestiniens au Liban, dont les souffrances découlent d'une réalité complexe et ne peuvent pas être attribuées à un seul facteur. En ce qui concerne le paragraphe 2 de ce projet de résolution, les Douze considèrent qu'il ne convient pas d'attribuer au Secrétaire général la responsabilité de garantir la sûreté des réfugiés. En outre, il faut éviter de mettre en question la responsabilité d'Israël en tant que puissance d'occupation à l'égard de la population civile. En ce qui concerne la situation financière de l'Office, les Douze réaffirment que, malgré une amélioration au cours du dernier exercice, le financement du programme de construction reste insuffisant et les perspectives pour 1988 sont incertaines. Ils se demandent donc s'il est souhaitable d'imposer des tâches peu réalistes au Commissaire général même si, sur une base humanitaire et politique, les Douze appuient l'expansion des différents services que l'UNRWA fournit aux réfugiés palestiniens.

54. M. SADATIAN (République islamique d'Iran) dit que le fait que la délégation iranienne ait voté pour les projets de résolution A/SPC/L.9/Rev.1 et L.12 et pour tous les autres projets de résolution concernant les territoires islamiques

(M. Sadatian, Rép. islamique d'Iran)

palestiniens occupés depuis 1967 n'implique pas que la République islamique d'Iran reconnaît l'occupation sioniste de territoires avant cette date. La République islamique d'Iran estime que c'est la Palestine tout entière qui doit être libérée, et pas seulement les territoires occupés depuis 1967.

55. Mme BAILEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis a réaffirmé son appui aux travaux de l'UNRWA en présentant le projet de résolution A/SPC/42/L.6 et en se joignant au consensus sur les projets de résolution A/SPC/42/L.7 et L.8. La délégation des Etats-Unis a appuyé le projet de résolution A/SPC/42/L.9/Rev.1 car elle continue à penser que l'octroi de subventions et de bourses pour les études supérieures des réfugiés palestiniens est une approche pratique permettant de satisfaire certains de leurs besoins. Toutefois, elle n'appuie pas la partie de cette résolution qui concerne la création d'une université à Jérusalem. Elle s'est également opposée au projet de résolution A/SPC/L.16 relatif à cette même université car elle considère qu'il s'agit d'une approche peu raisonnable et peu pratique pour satisfaire les besoins des réfugiés palestiniens en matière d'enseignement. Les Etats-Unis ont voté contre les projets de résolution A/SPC/42/L.10 et L.12 ainsi que le projet de résolution A/SPC/42/L.13 car ce dernier préjuge certaines questions relatives au rapatriement et à l'indemnisation des réfugiés, qui devraient être réglées grâce à des négociations directes entre les parties intéressées.

56. Les Etats-Unis ont appuyé vigoureusement les efforts visant à utiliser de la manière la plus efficace les ressources limitées de l'UNRWA et ils respectent les opinions du Commissaire général concernant le système de distribution de rations et la valeur relative de ce programme par rapport aux autres programmes prioritaires. La délégation des Etats-Unis n'a donc pas été en mesure d'appuyer l'adoption du projet de résolution A/SPC/42/L.11. Elle a également voté contre le projet de résolution A/SPC/42/L.14 qui contient une condamnation inacceptable et unilatérale d'Israël, ce qui aurait pour effet de compliquer et d'intensifier les problèmes réels rencontrés par l'Office. Elle note également que, comme l'a fait observer le Conseiller juridique de l'Organisation lors de l'examen en 1982 d'un projet de résolution similaire, un projet de résolution où l'on prie le Secrétaire général de garantir la sûreté, la sécurité et les droits des réfugiés dans les territoires occupés soulève des problèmes pratiques et juridiques dus à des conflits éventuels de juridictions. Le projet de résolution A/SPC/42/L.15 contient une disposition engageant Israël à s'abstenir de déplacer et de réinstaller les réfugiés de Palestine, qui a pour effet d'exclure la mise en oeuvre de tout programme qui aurait pour objet d'améliorer la qualité de la vie des réfugiés avant un règlement politique global, comme les programmes de construction de nouveaux logements entrepris volontairement par les réfugiés eux-mêmes et coordonnés par l'UNRWA. Les Etats-Unis ne peuvent pas appuyer une injonction aussi peu nuancée.

57. Les votes de la délégation des Etats-Unis sur ces projets de résolution montrent que le Gouvernement des Etats-Unis souhaite que l'UNRWA poursuive ses travaux humanitaires en attendant une solution définitive aux problèmes de cette région. Toutefois, ils considèrent qu'il est inutile d'adopter des résolutions qui n'ont aucune chance de contribuer à la réalisation des objectifs déclarés de l'Office, qui ne font qu'aggraver une situation déjà difficile et qui pourraient



(Mme Bailey, Etats-Unis)

même empêcher l'adoption de certaines mesures qui bénéficieraient directement aux réfugiés palestiniens. La délégation des Etats-Unis espère que l'UNRWA pourra poursuivre ses travaux humanitaires sans se laisser distraire par l'introduction de facteurs politiques extérieurs à sa mission et qu'il recevra un large appui de la communauté internationale.

58. M. MANSOUR (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine) dit que l'Organisation de libération de la Palestine, en tant que représentant de tous les Palestiniens, réfugiés et non réfugiés, se félicite de l'appui manifesté par la communauté internationale pour le retour des réfugiés palestiniens dans leurs foyers. Le représentant sioniste a essayé de convaincre la Commission que la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et en particulier son paragraphe 11, était tombée en désuétude, mais il a échoué et cela montre clairement que la seule solution est le retour des Palestiniens dans leurs foyers et la récupération de leurs biens.

59. M. WELTER (Luxembourg) dit que la délégation luxembourgeoise n'a pas été en mesure de participer aux votes sur ces projets de résolution. Si elle avait été présente, elle aurait voté pour les projets de résolution A/SPC/42/L.6, L.7, L.8, L.9/Rev.1, L.15 et L.16, contre le projet de résolution A/SPC/42/L.11, et se serait abstenue au sujet des projets de résolution A/SPC/42/L.12, L.13 et L.14. Le représentant du Luxembourg se réfère également aux explications de vote données par le représentant du Danemark au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne.

60. Le PRESIDENT dit que la Commission a ainsi achevé l'examen du point à l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 25.